

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE**Permission de voirie réglementant la circulation et le
stationnement rue Marat****Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de l'entreprise Colas du 31 juillet 2025.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux d'aménagement de la rue Marat

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Colas est autorisée à occuper le domaine public rue Marat, du 26 août au 12 septembre 2025, pour des travaux d'aménagement.

Article 2 :

Les travaux d'aménagement rue Marat entre l'avenue Joffre et la place des Vosges exécutés par l'entreprise Colas, sont soumis aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Circulation

- La circulation rue Marat sera interdite entre l'avenue Joffre et la place des Vosges
Déviation par les rues Guynemer et Pierre Cassan

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits entre l'avenue Joffre et la place des Vosges.

Article 5 : L'entreprise Colas se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 : L'entreprise Colas sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

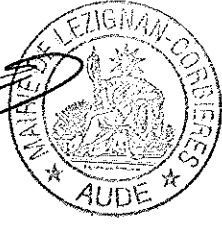
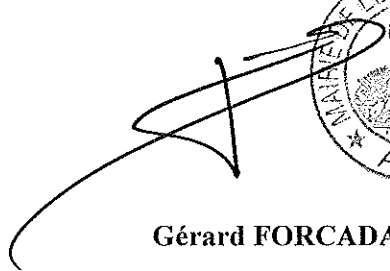
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Colas et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 05 août 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA